

- Art. 21 **Groupes locaux.** Le Comité encourage la formation de groupes locaux. Ceux-ci s'organisent eux-mêmes et ont toute latitude d'œuvrer sur le plan local, dans le sens des buts de l'Arci. Sur demande écrite et motivée adressée au Comité, celui-ci peut allouer, une fois par exercice, une subvention à un groupe local. La demande doit parvenir au président avant le 1^{er} décembre pour l'exercice suivant. Les responsables des groupes locaux rédigent un rapport d'activité de leur groupe qu'ils présentent à l'Assemblée générale.

V. Finances et cotisations

- Art. 22 **Exercice annuel.** L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- Art. 23 **Recettes.** Les recettes de l'Arci sont constituées par :
- les cotisations des membres ;
 - les subventions ;
 - les dons et legs ;
 - les abonnements au *Trait d'Union* et la publicité.
- Art. 24 **Cotisations.** Les membres ordinaires, y compris honoraires, et les membres sympathisants versent une cotisation annuelle dont le montant proposé par le Comité doit être approuvé par l'Assemblée générale. Les membres au chômage paient une demi-cotisation. Les membres en fin de droit paient une cotisation à bien plaisir. Les membres retraités ne sont pas tenus à l'obligation de cotiser. Tout retard dans le paiement de la cotisation entraîne, après mise en demeure, l'exclusion.
- Art. 25 **Responsabilité.** Les biens de l'Arci garantissent seuls les engagements de celle-ci. Les membres ne sont pas responsables des dettes sociales.

VI. Modification des statuts – Dissolution

- Art. 26 **Modification des statuts.** Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. Cet objet doit cependant figurer à l'ordre du jour et la proposition, pour être admise, doit réunir les voix des deux tiers des membres présents.
- Art. 27 **Dissolution.** La dissolution de l'Arci ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La proposition doit être admise par les deux tiers des membres de l'Arci. En cas de dissolution, les biens de l'Arci sont remis au Groupe de Lausanne de l'AST, à défaut à Syndicom, secteur médias, pour servir aux mêmes buts.

VII. Dispositions diverses

- Art. 28 **Approbaton.** Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 23 mars 2024, remplacent ceux du 27 mai 2023 et entrent en vigueur à la date de l'assemblée.



Association romande
des correctrices
et correcteurs d'imprimerie
(Arci)

STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 mars 2024 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les statuts de l'assemblée du 27 mai 2023. Dans tous les cas où la forme masculine est utilisée seule, elle englobe l'ensemble des genres.

Association romande des correctrices et correcteurs d'imprimerie

I. Nom, siège et buts

Article premier **Création.** Créée le 26 mars 1944, à Lausanne, sous le nom d'« Association romande des correcteurs d'imprimerie – Arci » (ci-après appelée Arci), existe une association conforme aux articles 60 et suivants du Code civil. L'Association se dénomme désormais « Association romande des correctrices et correcteurs d'imprimerie – Arci ».

Siège. Son siège social est le domicile du président en charge.

Art. 2 **Buts.** Les buts de l'Arci sont:

- regrouper les correcteurs d'imprimerie de Suisse romande ainsi que les personnes remplissant une fonction apparentée;
- créer, maintenir et développer les liens d'amitié entre les membres;
- représenter et défendre les intérêts professionnels, culturels et matériels de ses membres;
- contribuer à la formation et assurer le perfectionnement professionnel des correcteurs.

Art. 3 **Syndicom et AST.** L'Arci est une association professionnelle reconnue par Syndicom, secteur médias, et, selon convention ad hoc du 13 avril 1985, un groupement affilié à l'Association suisse des typographes (AST).

II. Membres

Art. 4 **Qualité de membre.** Tout correcteur d'imprimerie, diplômé, titulaire d'un brevet fédéral ou non, ainsi que toute personne exerçant une activité apparentée ou s'intéressant à la correction, peut demander son admission à l'Arci.

Art. 5 **Nomenclature des membres.** L'Arci comprend des membres ordinaires et des membres sympathisants.

Art. 6 **Membres ordinaires.** Les membres ordinaires sont des correcteurs en activité, au chômage ou à la retraite. Les membres ordinaires deviennent membres ordinaires honoraires après vingt années de sociétariat continu ou dix années de comité continues. Les membres ordinaires ont le droit de vote à l'Assemblée générale. La qualité d'honoraire ne change pas la cotisation due.

Art. 7 **Membres sympathisants.** Les membres sympathisants sont des sociétaires ou des institutions soutenant l'Arci par leurs cotisations ou leurs dons. Ils reçoivent le bulletin de l'association, participent aux assemblées générales mais n'y ont pas le droit de vote.

Art. 8 **Membres d'honneur.** Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des sociétaires qui ont particulièrement servi les intérêts de l'Arci. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres ordinaires, mais sont exonérés du paiement des cotisations. Le Comité peut proposer à l'assemblée de nommer un membre sympathisant en raison des services rendus. Ce dernier sera exonéré du paiement des cotisations, mais n'aura pas de droit de vote aux assemblées générales.

Art. 9 **Catégories des membres cotisants.** Les cotisations des membres sont votées, sur proposition du Comité, à chaque assemblée générale. Elles se répartissent sur les catégories suivantes: cotisations des membres ordinaires, des sympathisants, des retraités et des chômeurs (en cours de chômage et en fin de droit). Les catégories de cotisants à bien plaire et exonérées peuvent verser des dons à leur entière discrétion.

III. Admission, démission, exclusion

Art. 10 **Admission.** Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui statue. La cotisation entière est due lorsque l'admission a lieu avant le 30 juin; elle est diminuée de moitié dès le 1^{er} juillet.

Statuts

Art. 11 **Démission.** La démission doit être communiquée par écrit au Comité pour la fin d'un mois, un mois à l'avance. La cotisation est due pour l'année entière.

Art. 12 **Exclusion.** Le Comité procède à l'exclusion de tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations et qui n'a pas répondu à trois rappels successifs. Aucun recours n'est possible.

IV. Organisation

Art. 13 **Organes.** Les organes de l'Arci sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les vérificateurs des comptes;
- les groupes locaux.

Art. 14 **Assemblée générale.** L'Assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'Arci chaque année au cours du premier semestre. Elle est convoquée par le Comité qui en communique l'ordre du jour au moins trente jours à l'avance. Le Comité peut convoquer, s'il y a lieu, une Assemblée générale extraordinaire; il doit le faire si un cinquième des membres le demandent.

Art. 15 **Compétences.** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Arci; elle est compétente pour:

- approuver le rapport du Comité et les comptes de l'exercice;
- adopter le budget;
- fixer le montant de la cotisation;
- élire et nommer les membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- choisir le lieu de la prochaine Assemblée générale;
- modifier les statuts.

Art. 16 **Décisions.** Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la proposition est retirée.

Art. 17 **Comité.** Le comité se compose de six membres élus pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles. Le rédacteur du *Trait d'union* ainsi que l'administrateur chargé de la gestion et de la diffusion de ladite revue font partie de droit du Comité. Le Comité, de sa propre initiative ou sur mandat de l'Assemblée générale, fixe les priorités quant aux questions professionnelles à traiter.

Art. 18 **Attributions.** Le Comité a pour attributions:

- d'administrer l'Arci;
- de prendre toutes les mesures propres à assurer la réalisation des buts de l'Arci;
- de convoquer l'Assemblée générale;
- de rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des séances du Comité;
- de rendre compte de son activité à l'Assemblée générale;
- de présenter un rapport des comptes et un budget pour l'exercice suivant à l'Assemblée générale. Il peut engager des dépenses non budgétées jusqu'au montant de 2500 francs. Sauf cas de force majeure, la démission d'un membre du Comité ne peut intervenir que pour la prochaine Assemblée générale.

Art. 19 **Engagement, représentation.** Le Comité représente et engage l'Arci à l'égard des tiers. Le président exerce la signature sociale collectivement avec un autre membre du Comité. Cependant, le trésorier exploite seul le compte de chèques postaux.

Art. 20 **Vérificateurs des comptes.** L'Assemblée générale nomme deux membres et un suppléant chargés de contrôler les comptes de l'exercice. Ils fournissent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Tous les deux ans, un membre titulaire est remplacé dans sa fonction par le suppléant.